

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: 5

Artikel: À propos du képi-chapeau [correspondance]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-357729>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

différents cantons⁽¹⁾, ne peuvent pas avoir cette habitude du service et cet ensemble qui ne s'acquièrent qu'à la longue par une pratique continuelle ; nos chefs de corps ne sont pas tous militaires ; les cadres de nos compagnies laissent encore beaucoup à désirer, et, malgré l'excellente institution des camps de tactique⁽²⁾, l'armée suisse aura toujours une grande infériorité dans le début d'une campagne. Le difficile est de bien organiser les différentes branches administratives et militaires. Il faut pour cela du temps et du calme, et il est à présumer qu'on ne nous laisserait ni l'un ni l'autre. L'ennemi qui nous attaquerait, connaissant notre faiblesse, cacherait ses préparatifs et tomberait sur nous comme la foudre sans nous laisser le temps de nous reconnaître. Malheur à nous si, dans une circonstance pareille, nous manquons de bons officiers pour rassembler les éléments épars de la force militaire et diriger les phalanges nationales dans leur généreux dévouement ! Notre résistance manquera d'ensemble, et, quel que soit le courage de nos soldats, ils seront battus par des troupes plus habiles et mieux conduites ; la méfiance s'empara d'eux et peut-être qu'en voyant l'hésitation de leurs chefs, ils se croiront trahis ! On frémit en pensant aux résultats possibles d'une pareille situation morale chez des hommes peu éclairés : les mânes sanglants du magnanime et infortuné d'Erlach se lèvent pour attester à quels excès peuvent se porter des soldats débandés qui ont rompu tous les liens de la discipline.

(A suivre.)

A PROPOS DU KÉPI-CHAPEAU.

(Correspondance.)

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi quelques observations sur la récente ordonnance du Conseil fédéral fixant la nouvelle coiffure des troupes suisses et terminant enfin la fameuse réforme commencée en décembre 1867.

Toute l'armée, sauf une petite exception, va donc jouir du même képi-chapeau Wuscher, mais garni de douze espèces de pompons, de cinq genres de panaches, de dix sortes de ganses et de marques spéciales, y compris des gaffes, des rames, des pelles, des pioches, des canons, des carabines, des croix, des galons et des cocardes. Ce riche musée de fioritures honore certainement l'esprit inventif de nos gouvernants ; mais je ne sais s'il répond aux désirs de simplification dont on fit tant de bruit quand on détruisit l'habillement actuel contre

(¹) On n'avait pas alors les grands rassemblements de troupes fédérales.

(²) On commençait à réunir à Thun, tous les deux ans, quelques troupes pour y pratiquer les manœuvres de brigade.

le vœu de nombreux pétitionnaires; en tous cas il critique amèrement la décision prise alors de substituer une coiffure *unique* aux six coiffures existantes. N'ayant plus cette dernière distinction toute naturelle entre armes et corps divers, on est obligé maintenant d'en imaginer de beaucoup plus artificielles et moins pratiques, de corriger l'unité obtenue en la bariolant de colifichets coûteux et ridicules, au milieu desquels il sera difficile de se débrouiller sans avoir l'ordonnance à la main. En résumé on n'est arrivé à l'unité tant vantée de chapellerie qu'au prix d'une plus grande diversité de passementerie. Voilà l'homogénéité nationale bien avancée, ainsi que le bon goût et le budget des soldats-citoyens.

Puisque les Chambres ont décrété, en décembre 1867, une coiffure *unique*, est-ce interpréter exactement leur décision que d'en excepter, on ne sait pourquoi, les prétendus *non-combattants*, qui n'auront que la casquette? Ignore-t-on que cette qualification injuste et blessante a été formellement abolie il y a quatre ans et qu'elle ne peut par conséquent être rétablie par un simple sous-entendu réglementaire.

Le képi-chapeau d'infanterie ne portera, dit votre honorée feuille, que le n° de la *compagnie*. J'aime à croire que c'est là une erreur : les compagnies ont déjà la distinction des pompons, et il est indispensable que les *bataillons* se distinguent aussi par quelque chose, au moins par leur numéro! Mais peut-être les besoins de la « nouvelle tactique » exigent-ils que quelques bataillons voisins puissent se fondre dans une indissoluble intimité, afin de perfectionner l'homogénéité nationale, ou pour faire pendant à la débandade réglementaire et au désordre normal récemment introduits dans nos évolutions d'infanterie.

Pour énumérer ces progrès en pompons l'ordonnance emprunte déjà le langage du nouveau règlement d'exercice d'infanterie, ce qui me semble d'autant moins opportun que ce règlement est encore à l'essai pour cette année et que son système de désignation des compagnies par « division à droite et à gauche du drapeau » est infiniment moins simple et moins clair que la vulgaire numérotation. Ce sera, je crois, toujours plus court et plus précis de dire *la 3^{me} compagnie* que *la compagnie de droite de la division à gauche du drapeau*. D'ailleurs, si l'on marche en retraite, ou en avant inversé, la définition n'est plus vraie, et l'on n'exigera sans doute pas de nos soldats qu'ils échangent leurs pompons pour lui restituer sa vérité.

Enfin une marquante innovation de l'ordonnance fédérale est de donner aux colonels fédéraux divisionnaires un panache spécial, le panache blanc, qui était jusqu'ici la distinction du seul commandant en chef. Nous reconnaissons que cette gracieuse *simplification* était

bien due à nos honorables anciens en compensation des couleuvres qu'on leur fait avaler depuis deux ou trois ans. Mais ce cadeau perd son prix à n'être point assez complet ni assez explicite. Je suppose tout d'abord que par *divisionnaires* l'ordonnance entend ceux du pied de guerre nommés par le commandant en chef, car les autres ne l'étant que momentanément pour l'instruction, ou éventuellement sur le papier, ils n'auraient droit qu'à des panaches blancs, provisoires ou éventuels, à cumuler peut-être avec le panache vert, ce qui n'est guère admissible. Mais en face des termes positifs de la loi organique, le Conseil fédéral n'est point compétent pour créer de nouveaux grades et surtout un grade supérieur à tous les autres. Et s'il ne peut créer le grade peut-il créer l'insigne? Cet insigne peut-il avoir un caractère sérieux? Si ce n'est qu'une marque distinctive le Conseil fédéral n'a pas davantage à s'en préoccuper sans mandat des Chambres, ou du commandant en chef, car ce dernier seul désignera ceux à qui elle revient et pourra même n'en pas désigner du tout, s'il le juge convenable. La distinction permanente qu'on veut établir aurait donc l'inconvénient de lier les mains du commandant en chef, de limiter ses choix et son action dans l'emploi de l'armée devant l'ennemi, et de fausser cette institution propre à la Suisse d'officiers-généraux tous du même grade, et seulement colonels, avec un seul général commandant en chef, revêtu d'une autorité dictatoriale par la Constitution et par le Corps législatif qui le nomme. Je ne juge pas ici cette antique institution nationale, je me borne à la rappeler. Tant qu'elle n'a pas été régulièrement changée, elle doit être respectée de tous, particulièrement du Conseil fédéral, contre qui elle est un peu dirigée, il est vrai, mais dans un but étudié de pondération des pouvoirs politiques et de concentration des pouvoirs militaires. — En la matière, le Conseil fédéral avait par son ordonnance à *substituer* aux marques distinctives et aux insignes abolis des distinctions et des insignes *correspondants* et non point à en *ajouter* d'autres qui changent la valeur de ceux légalement établis et l'échelle hiérarchique.

Si l'on m'objecte qu'il est pourtant nécessaire de pouvoir reconnaître promptement en campagne les divisionnaires et les brigadiers, je dirai que c'est aussi mon avis, et que c'est pour cela que sont faits les guidons d'état-major qui, portés par une ordonnance à cheval, sont plus visibles et plus convenables à tous égards qu'un ornement personnel sans grade équivalent.

Que si l'on a voulu par cette innovation, comme quelques-uns le prétendent, s'acheminer peu à peu à la création du grade de divisionnaire et d'un certain nombre de généraux, je répondrai, sans

combattre ici cette idée au fond, que ce n'est pas incidemment et par un règlement de coiffure que ces éminentes dignités doivent être instituées.

J'estime donc que le Conseil fédéral ferait bien de revoir son ordonnance, vicieuse en d'autres points encore, pour la mettre mieux en harmonie avec les lois qu'elle est chargée d'appliquer, non d'amplifier.

Un officier supérieur.



NOTES SUR LE SERVICE DES TROUPES FRANÇAISES EN CAMPAGNE, *spécialement celles de l'Algérie.*

Organisation générale. La compagnie organisée en deux sections, quatre demi-sections et huit escouades, doit avoir pour se mettre en route le matériel de campement suivant :

Par homme, 1 tente-abri, bâton et piquets ; 1 demi-couverture et 1 petit bidon de la contenance de 1 1/2 litre.

1 marmite, 1 grande gamelle et 1 hâchette par escouade (8 hommes).

1 bidon, 1 sac à distribution et 1 moulin à café par demi-section (16 hommes).

Pour l'armement et les munitions chaque homme a 10 paquets de cartouches, à 10 chacun, plus 2 cartouches libres, soit 62 cartouches par homme.

On perçoit généralement la veille du départ deux jours de pain et 2 jours de biscuit, sucre et café. La viande se distribue en arrivant au moyen de bestiaux qui suivent. Les autres denrées telles que sel, riz, légumes, lard, pâtes, etc., se touchent tous les deux jours chez un fournisseur qui suit la colonne, suivant des bons dont la quantité est fixée par la compagnie et dont le montant est retenu sur la feuille de prêt par l'officier payeur ; suivant le cas, on perçoit des vivres pour plus de deux jours ; quelquefois même pour 8 jours, alors tout est en biscuit.

La ration de pain est de 750 grammes par jour et par homme. La ration de biscuit n'est que de 550 grammes et peut se conserver pendant un an. Deux galettes carrées forment une ration.

La ration de viande est de 250 grammes.

Les hommes vivent par escouades sous la surveillance d'un caporal ; chaque homme, à tour de rôle, porte sur son sac le campement et les vivres nécessaires.

Les sous-officiers vivent généralement par division et font un or-